sant que je ne voulais pas mettre l'amendement au bon endroit.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, je propose que les mots suggérés par l'honorable député (M. McKenzie) soient insérés après le mot "instructions" dans la seconde ligne de l'alinéa "b" de l'article 36. Est-il satisfait?

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 37 (proclamation du président d'élection envoyée au receveur de la poste).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a quelque changement à faire dans la première partie de cet article. Il est ainsi libellé:

Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, le président de l'élection doit, par une proclamation, suivant la formule L publiée...

Le mot "publiée" devrait être rayé. La dernière partie sera alors ainsi conçue:

...par une proclamation suivant la formule L sous sa signature, dans les langues anglaise et française.

Puis, à la 28e ligne, les mots "envoyée par la poste" devraient être rayés et les mots "sera envoyée par la poste" seront insérés. Voici quel sera le reste du paragraphe:

...dont une copie au moins sera envoyée par la poste aux divers receveurs de son district électoral.

M. TURGEON: Avant l'adoption de l'amendement, je désire demander au solliciteur général intérimaire pourquoi il confine aux provinces de Québec et du Manitoba le privilège de proclamations en français et en anglais. Dans la province du Nouveau-Brunswick, presque un tiers de la population est française et, en plusieurs endroits, on ne trouve qu'un ou deux votants anglais. Nous donnons maintenant le droit de suffrage à nos femmes, et elles ne connaissent pas aussi bien que les hommes la langue anglaise, ces femmes, cependant, désireront lire les proclamations du gouvernement pour se renseigner aux élections, et elles aiment la langue française tout autant que les habitants de Québec. Je prierai donc le solliciteur général intérimaire de modifier cet article de facon à laisser à la discrétion du président d'élection dans les régions françaises de la Saskatchewan, de Nouvelle-Ecosse, d'Ontario et de l'île du Prince-Edouard aussi bien que du Manitoba et de Québec la publication des proclamations en français. Pourquoi ne pas admettre sur-le-champ l'égalité des langues anglaise et française et ne pas nous laisser guider exclusivement par une question de piastres et de cents, comme l'a si bien dit, cette après-midi, l'honorable député de Kamouraska (M. Stein). J'espère que le solliciteur général intérimaire ne sera pas sourd à ma demande.

M. PROULX: Le même argument s'applique à certaines parties de la province d'Ontario où certains comtés ont une majorité d'électeurs de langue française. Si cette disposition ne doit pas comprendre les provinces de Québec et du Manitoba, j'endosserai la proposition de mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon) qui demande que les présidents d'élection soient autorisés à publier des proclamations dans les deux langues. Probablement que le meilleur moyen serait de laisser l'affaire à la discrétion du président général des élections.

M. LEGER: J'approuve sincèrement l'observation de mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon) au sujet des proclamations en français. Je connais plusieurs comtés de la province du Nouveau-Brunswick dont la population est en grande partie de langue française. Dans quelques paroisses de ma circonscription tous les habitants sont d'origine française. Il n'est donc que juste que le Gouvernement permette la publication des proclamations en français aussibien qu'en anglais dans les provinces que l'on a mentionnées.

L'hon. M. GUTHRIE: Avant d'en finir avec les erreurs d'écriture, je dirai qu'il y a une autre erreur dans la 2e ligne où le mot "for" devrait être "publiée"; la virgule après le mot "shall" devrait disparaître, tant avant le mot "dissiper" les mots "et ces proclamations seront" devraient être insérées. L'article serait donc ainsi conçu:

Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, l'officier rapporteur publièra une proclamation suivant la formule L publiée sous sa signature dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et dont une copie au moins sera envoyée par la poste aux différents receveurs des bureaux de poste situés dans son district électoral, désigner. . .

Et ainsi de suite.

L'amendement est adopté.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article diffère-t-il de celui de la loi originale?

L'hon. M. GUTHRIE: Non en ce qui concerne la question de la langue.

M. SINCLAIR (Guysborough): Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le président de l'élection avait l'habitude d'affi-